

10 4 JUIN 2020

Courrier arrivé



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME



Régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
Autorisations et déclarations d'urbanisme

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1412 du 21 avril 2011 définissant les « listes locales des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 », certains projets soumis à permis de construire, déclaration préalable de travaux ou permis d'aménager, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation des incidences est un élément constitutif du dossier de permis de construire (ou déclaration préalable) exigé par le service instructeur (DDT(M), mairies, collectivités, commission des sites...) ; elle est nécessaire pour que le dossier soit réputé complet au titre de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme. L'évaluation des incidences est de la responsabilité du porteur de projet et son contenu devra être conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il est possible d'y répondre sur papier libre.

Sites internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :

<http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelle/voir.do?carte=Natura2000&service=DGALN>



<https://www.geoportail.gouv.fr>

<http://natura2000.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

Quelle est la nature du document d'urbanisme en vigueur sur la commune ?

Adressez-vous à votre mairie ou à défaut auprès du service instructeur à la DDTM.

Si votre projet se situe sur une commune où il n'y a aucun document d'urbanisme en vigueur, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. Dans ce cas, il vous est conseillé de vous adresser directement au service instructeur à la DDTM, pour identifier si votre projet est localisé sur une Partie Actuellement Urbanisée ou non («PAU » ou « hors PAU »).

SITUATION DU PROJET

<input checked="" type="checkbox"/> Sur une commune soumise au RNU		<input type="checkbox"/> Sur une commune dotée d'une Carte Communale		<input type="checkbox"/> Sur une commune dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS)		<input checked="" type="checkbox"/> Sur une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU)	
Votre projet est situé :		Votre projet est situé :		Votre projet est situé :		Votre projet est situé :	
<input type="checkbox"/> En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/> Hors Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/> La Carte Communale n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	<input type="checkbox"/> La Carte Communale a fait l'objet d'une évaluation environnementale	<input type="checkbox"/> En zone U	<input type="checkbox"/> En zone NA, NB, NC ou ND	<input type="checkbox"/> Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	<input checked="" type="checkbox"/> Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale
Votre projet est situé :	Votre projet est situé :	Votre projet est situé :	Votre projet est situé :	Votre projet est situé :	Votre projet est situé :	Votre projet est situé :	Votre projet est situé :
<input type="checkbox"/> En Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/> Hors Partie Actuellement Urbanisée au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/> En zone U	<input type="checkbox"/> En zone N	<input type="checkbox"/> En zone U	<input type="checkbox"/> En zone NA, NB, NC ou ND	<input type="checkbox"/> En zone U	<input type="checkbox"/> En zone AU, A ou N
Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet n'est pas soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000	Votre projet est soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000

1 - Coordonnées du porteur de projet

Nom et Prénom	Courpron Denis
Adresse complète	Boulevard Letellé - BP 2 17 390 La Tremblade
Téléphone	05 46 36 01 30
Adresse mail	denis.courpron@wanadoo.fr

2 - Localisation précise des travaux

Le porteur de projet doit identifier précisément les sites Natura 2000 qui vont être fréquentés. Il est important d'indiquer sur une carte au 25 000^{ème} toutes les zones concernées et le type d'installations prévues. C'est aussi le cas pour les zones d'accès et de stationnement des machines, ainsi que les zones de stockage des matériaux éventuellement utilisés.

Il est possible d'utiliser et d'imprimer les cartes disponibles sur le Géoportail de l'IGN <https://www.geoportail.gouv.fr>.

Sites Internet permettant de localiser les sites Natura 2000 :



<http://natura2000.fr>

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>

3 - Description structurelle :

- Commune concernée:	Loix
- Parcelles cadastrales concernées:	AI 66 et AI 67
- Emprise (surface totale y compris pendant les travaux):	222 m ²
- Hauteur de la construction:	5m/TN au faitage
- Création d'accès ? Temporaires ou permanents? :	
Les accès s'effectueront depuis le chemin rural existant.	

- Occupation du sol avant travaux ? (prairie permanente, prairie temporaire de moins de 5 ans, jachère, bois, culture, verger, lande, friche....) :

• au niveau même de l'emprise du projet:

radier béton

- au niveau des accès éventuels ou aménagements connexes aux travaux ?

revêtement calcaire compacté

- Présence d'éléments naturels sur les parcelles d'emprise ou à proximité (haies, arbres isolées, espaces boisés, mares, ruisseau...) ? Si oui lesquels ?

Les parcelles constituent la zone d'exploitation comprenant les bâtiments, les zones de manoeuvre et de stationnement. A proximité immédiate se trouvent des chenaux d'alimentation des marais.

- Parmi ces éléments naturels, y-en-a-t-il qui vont être détruits par les travaux ? (arrachage, coupe, remblais...)

Il n'y aura aucune intervention sur ces éléments naturels lors des travaux.

- Aménagements connexes aux travaux (de nature notamment à modifier les écoulements d'eau) ? Temporaires ou permanents ?

Non

- Distance des constructions les plus proches :

Hangars d'exploitation ostrécoles à 250 m
Habitations à 500 m

Description fonctionnelle

- Maison d'habitation principale ou secondaire ?

Bâtiment d'atelier ostréicole

- Constructions pour autres usages (décrire le type d'activité envisagée, la fréquentation envisagée) ?

Il s'agit d'un abri pour cette exploitation ostréicole qui servira également de zone refuge en cas de submersion.

Modalités de mise en œuvre :

Phase chantier :

- Type d'engins utilisés pour les travaux :

Bétonneuse et matériel de levage (camion grue)

- Période de travaux :

Environ 2 semaines

- Nature des matériaux (si remblais) :

Matériaux de charpente (bois, tuiles, visseries, ...)

- Y-a-il des rejets en milieux aquatiques ou des prélèvements (même indirect, par ex forage) :

Non

Phase d'utilisation:

- Effets sonores (audibles au-delà des abords ; vibrations perceptibles au-delà des abords) :

Pas d'augmentation du trafic envisagée

- Rejets ou prélèvements en milieux aquatique (même indirects, par ex forage) :

Pas de rejet au milieu naturel

- Modalités d'entretien des surfaces non imperméabilisées (ex: prairies sous installations photovoltaïques) :

Pas d'entretien des zones de stationnement en grave calcaire, talus des bassins ostréicoles fauchés 1 fois par an

4 - Incidences potentielles sur les habitats et les espèces

Toutes les informations nécessaires figurent dans les Documents d'Objectifs (DOCOB), notamment la cartographie des habitats d'intérêt communautaire. Ceux-ci sont consultables sur le site internet :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/docob-charente-charente-maritime-deux-sevres-a1544.html>

Vous pouvez aussi vous rapprocher des animateurs des sites Natura 2000 dont les coordonnées sont sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Espaces-naturels-et-biodiversite/Natura-2000-sur-terre-et-sur-mer/L-evaluation-des-incidences-Natura-2000>

Avez-vous pris contact avec l'animateur du ou des sites Natura 2000 ? Oui

Il est nécessaire de décrire les incidences potentielles sur chaque type de milieu.

Nom du site Natura 2000 : ZSC Ile de Ré : Fier d'Ars

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

Aucune emprise sur les milieux naturels

La très faible probabilité de pollution accidentelle conduit à considérer l'incidence du projet sur la qualité des eaux comme non significative

Nom du site Natura 2000 : ZPS Fier d'Ars et fosse de Loix

Incidences sur le site Natura 2000 (Préciser les habitats ou les espèces pouvant subir une dégradation)

Les nuisances sonores des travaux sont susceptibles d'avoir un effet repoussoir. Toutefois, les espèces d'oiseaux considérées comme à enjeux sur ce site sont sensibles durant la période de nidification, de mars à août.

5 - Mesures prises pour atténuer ou supprimer les incidences identifiées (dégradations, perturbations...)

Au regard des incidences potentielles, le choix de la période de travaux est une mesure permettant d'éviter le dérangement en période de reproduction.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

L'analyse démontre l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.

L'analyse démontre des incidences significatives potentielles sur l'état de conservation du ou des sites Natura 2000.

Vous devez alors fournir une étude plus approfondie, en exposant les mesures de suppression et de réduction des effets significatifs de la manifestation.

A : Lolx

Date :

25/05/2020

Signature :



Annexe

Nature du projet pour lequel une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est éventuellement nécessaire

Déclaration préalable	Permis de construire	Permis d'aménager
Relatif à une construction nouvelle (R4210 du code de l'urbanisme)	Relatif à des travaux d'aménagement (R 421-23 du code de l'urbanisme)	Relatif à une construction nouvelle (R 421-1 du code de l'urbanisme)
<p>a) Les constructions dont soit l'emprise ou soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; - une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés 	<p>Doivent être précédés d'une déclaration préalable des travaux, installations et aménagements suivants :</p>	<p>Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. A l'exception :</p>
<p>b) Les habitations légères de loisirs implantées dans les conditions définies à l'article 1, dont la surface de plancher est supérieure à trente-cinq mètres carrés ;</p>	<p>a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article 1</p>	<p>a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-2-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;</p>
<p>c) Les constructions répondant aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; - une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés <p>Toutefois, ces dispositions ne sont applicables ni aux dolaines, ni aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol ;</p>	<p>b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un lot rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;</p>	<p>b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent être l'objet d'une déclaration préalable</p>
<p>d) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à sixante-trois mille volts ;</p>	<p>c) L'aménagement ou la mise à disposition des composés, de lignes habituelles, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;</p>	<p style="background-color: #d3d3d3;">Relatif à des travaux sur le tourisme (R421-14 du code de l'urbanisme)</p> <p>d) La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu à l'article R. 111-42 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;</p>
<p>e) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;</p>	<p>d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ; - sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ; <p>Sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme, les travaux ne nécessitent pas un permis d'aménager en pleine propriété, de la création de deux locaux dontest local à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans. Pour la durée de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;</p>	<p>Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :</p>
<p>f) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingt-cinq ;</p>	<p>a) Lorsqu'elles sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;</p>	<p>e) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;</p>
<p>g) Les chéneaux et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingt et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;</p>	<p>b) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les exhaussements et exhaussements de sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un exhaussement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;</p>	<p>f) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent exemptés à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'un plus de quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation n'affecte pas la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de fin des poteaux fixés à l'article R. 431-2 ;</p>
<p>h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne dépasse pas un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur ;</p>	<p>c) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été pensé, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;</p>	<p>g) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures portantes ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;</p>
<p>i) Les fosses nécessaires à l'activité agricole dont la bauge a une superficie supérieure à six mètres carrés et inférieure ou égale à cent mètres carrés ;</p>	<p>h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou paysager ;</p> <p>j) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;</p>	<p>d) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 ;</p>
	<p>i) L'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-616 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'hébergement des gens du voyage, constituant l'hébergement permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;</p>	<p>h) Les travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 ;</p>
	<p>j) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux sites d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;</p>	<p>i) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;</p>
	<p>k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables prévues à l'article R. 111-51, créant une surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'hébergement permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;</p>	<p>j) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;</p>
		<p>k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article L. 444-1, destinés aux sites d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, permettant l'installation de plus de deux résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2000-616 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'hébergement des gens du voyage, constituant l'hébergement permanent des gens du voyage ;</p>
		<p>l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plus de deux résidences démontables créant une surface de plancher totale supérieure à quarante mètres carrés, destinées à l'article R. 111-51 et constituant l'hébergement permanent de leurs occupants ;</p>

Mairie de Loix
10 4 JUIN 2020
Courrier arrivé

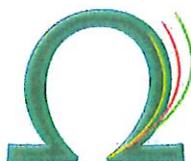
**Permis de construire relatif à
l'extension de 88,80 m² d'un atelier ostréicole à Loix**

PETITIONNAIRE : M. COURPRON

*Document d'incidence au titre des articles
R.414-23 et suivants du Code de l'Environnement.*

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SAS au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Statut	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	A. DEBOISE	S. MAZZARINO	S. MAZZARINO	28/05/2020	03-18-004	A

SOMMAIRE

Liste des cartes	3
Liste des tableaux	3
Préambule	4
Identification du Demandeur et de son Mandataire Eventuel	5
PARTIE I : Contexte réglementaire	6
I - Article L.421-1 du Code de l'Urbanisme : Permis de construire.....	7
II - Articles L.341-10 du Code de l'Environnement : demande d'autorisation spéciale en site classé	7
III - Articles R.414 et suivants du Code de l'Environnement : évaluation des incidences des projets, travaux ou aménagements sur Natura 2000.....	7
PARTIE II : Evaluation des incidences.....	8
I - Positionnement du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et du Plan de Prévention des Risques Naturels.....	9
I.A. Document d'urbanisme en vigueur	9
I.B. Plan de prévention des risques naturels prévisibles	9
II – Description du projet et détermination de sa zone d'influence	11
II.A. Justification du projet.....	11
II.B. Description	11
III – Identification des effets et de la zone d'influence du projet.....	14
IV – Analyse de la zone d'influence par rapport au réseau Natura 2000.....	20
IV.A. Localisation des sites Natura 2000 inclus dans la zone d'influence du projet (et donc susceptibles d'être affectés).....	20
IV.B. Prise en compte des enjeux du site Natura 2000 pour déterminer les cas de dérogation d'évaluation des incidences	20
V - Espèces et habitats susceptibles d'être affectés par le projet	20
VI - Incidences du projet sur les site(s) Natura 2000	22
Annexe I : Présentation du projet	25
- Façade de l'existant	25
- Façade projetée de l'extension	25

-	Plan de l'existant.....	25
-	Plan projeté de l'extension.....	25
-	Plan de masse de l'existant.....	25
-	Plan de masse projeté de l'extension.....	25
-	Planche photographique de l'état actuel.....	25
-	Vue d'insertion dans le site	25
	Annexe II : Fiches des sites Natura 2000.....	26
-	Fiche de la ZSC Ile de Ré : Fiers d'Ars	26
-	Fiche de la ZPS Fiers d'Ars et Fosse de Loix	26

Liste des cartes

Carte 1 : Extrait du PLUi Ile de Ré.....	9
Carte 2 : Extrait du PPRn en vigueur	10
Carte 3: Situation de la commune	15
Carte 4 : Localisation du projet et de sa zone d'influence	16
Carte 5 : Situation du projet par rapport aux zones Natura 2000	17
Carte 6 : Implantation cadastrale du projet et emprise du chantier.....	18
Carte 7 : Vue aérienne du projet et emprise du chantier	19

Liste des tableaux

Tableau 2 : Identification des effets potentiels	14
Tableau 3 : Enjeux des sites Natura 2000	20
Tableau 4 : Type de milieux présents dans la zone d'influence	21
Tableau 5 : Analyse des incidences	22
Tableau 6 : Tableau récapitulatif global	24



Dans une logique de développement durable, ce document a été imprimé sur un papier entièrement recyclé certifié Ange Bleu.

PREAMBULE

En application de l'article 1 des arrêtés préfectoraux définissant les « listes locales des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 », certains projets soumis à permis de construire doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences relève de la responsabilité du porteur de projet et son contenu doit être conforme à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Le présent document vise à présenter l'évaluation des incidences du projet d'extension d'un atelier ostréicole faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire sur le territoire de la commune de Loix.

Les éléments présentés s'appuient sur la démarche à suivre présentée dans les fiches 1 et 2 du « Guide relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 » de la DREAL Poitou-charentes.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE EVENTUEL

Nom et/ou raison sociale du pétitionnaire et gestionnaire :

M. COURPRON Denis

Adresse :

Boulevard Letelié – BP 2

17 390 LA TREMLADE

Coordonnées :

Tél : 05.46.36.01.30

06.07.30.86.51

Fax : 05.46.36.15.89

PARTIE I : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I - Article L.421-1 du Code de l'Urbanisme : Permis de construire

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire.

Le projet fera donc l'objet d'un permis de construire.

II - Articles L.341-10 du Code de l'Environnement : demande d'autorisation spéciale en site classé

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

La demande d'autorisation doit contenir toutes les pièces utiles à la compréhension du projet et à l'évaluation de son incidence sur le site :

- Situation du projet par rapport au site ;
- Photographies des lieux et de l'environnement immédiat ;
- Plans et illustrations du projet ;
- Description des modifications qui seront apportées à l'état du site ;
- Evaluation de l'impact sur le site

La demande d'autorisation spéciale en site classé est obligatoire.

III - Articles R.414 et suivants du Code de l'Environnement : évaluation des incidences des projets, travaux ou aménagements sur Natura 2000

Le projet se situe sur un secteur où se superposent divers outils de protection, incluant Natura 2000 (ZPS « Fier d'Ars et Fosse de Loix » et ZSC « Fier d'Ars »).

Les travaux sont par conséquent soumis à une évaluation de ses incidences au titre des articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement visant à démontrer l'absence d'effet notable et dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, avec le développement de mesures d'évitement, de suppression, ou de réduction des impacts du projet.

Le présent rapport vise à présenter le projet, ses éventuelles incidences sur Natura 2000 et les mesures envisagées pour les éviter ou les réduire. Ce dossier est accompagné du formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000.

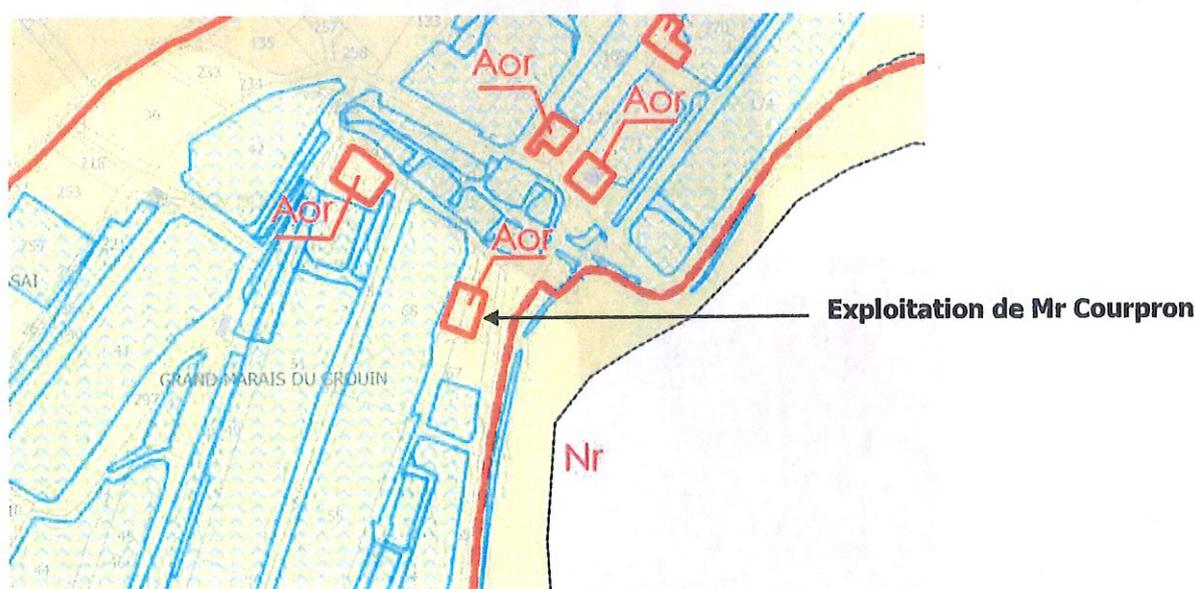
PARTIE II : EVALUATION DES INCIDENCES

I - Positionnement du projet vis-à-vis des documents d'urbanisme et du Plan de Prévention des Risques Naturels

I.A. Document d'urbanisme en vigueur

Le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Loix est PLUi de l'Île de Ré approuvé en décembre 2019.

Le projet se situe en secteur Aor destiné à l'accueil des constructions ou des installations nécessaires aux activités aquacoles et conchylicoles, en espaces remarquables où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation aquacole et conchylicole.



Carte 1 : Extrait du PLUI Ile de Ré

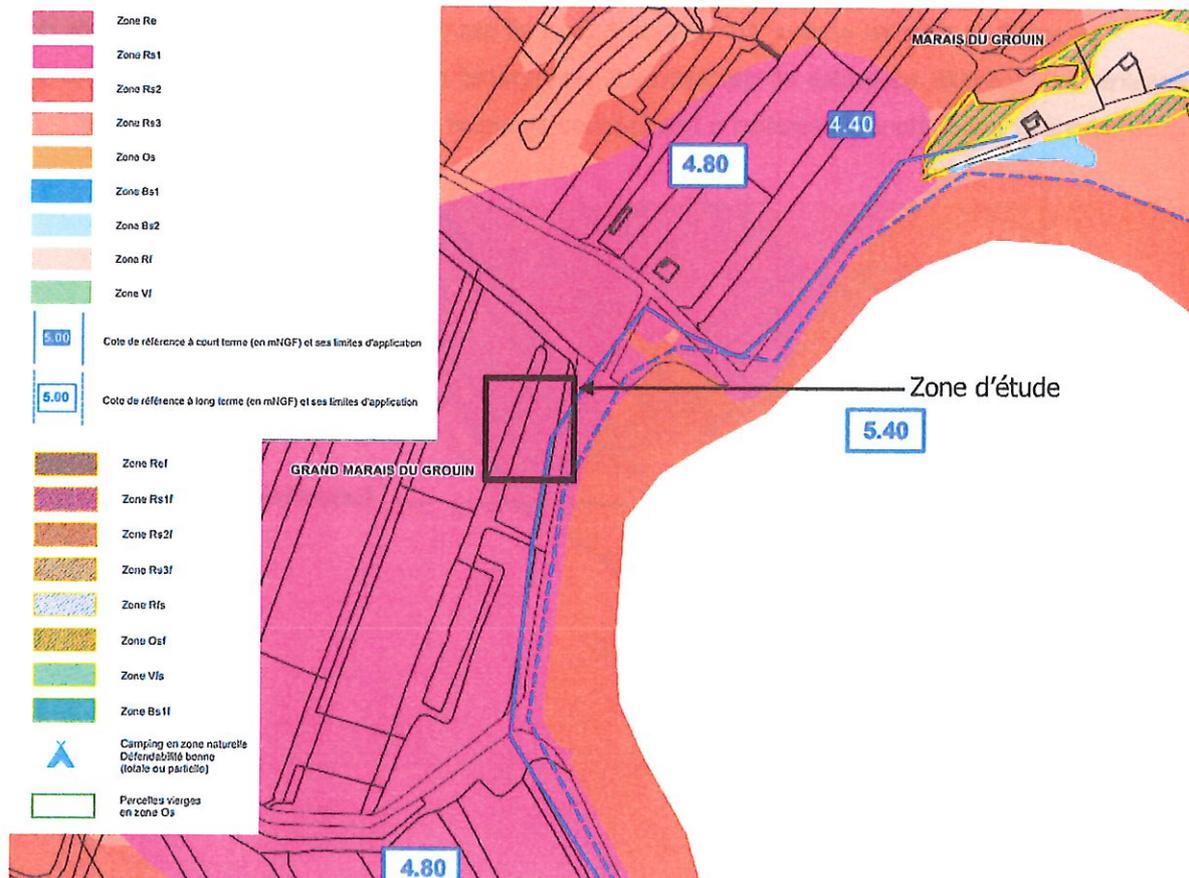
Dans le secteur Aor, les surfaces dédiées à la préparation seront limitées à 30 m² d'emprise au sol maximum, sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. Sauf nécessité technique, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 6 m maximum au point le plus haut de l'édifice.

I.B. Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Le PPRN de Loix a été approuvé par arrêté préfectoral n°18-388 du 15 février 2018. Il traite des risques submersion, érosion littorale et feux de forêts.

L'exploitation de Mr Courpron se situe en zone Rs1. Cela concerne l'ensemble des zones submersibles situées dans la bande de précaution en arrière des ouvrages de protection ou en zone de danger extrême, hors zone d'érosion identifiée en zone Re.

L'inconstructibilité y est la règle générale. Cependant, pour les activités aquacoles, la construction de nouveau(x) bâtiment(s) et/ou l'extension de bâtiments aquacoles existants, sous réserve que l'emprise au sol hydraulique de la totalité des bâtiments d'exploitation créés soit inférieure à 250 m². L'extension ne devra pas entraver l'écoulement des eaux ou aggraver les risques et doit d'accompagner de la création d'une plate-forme intérieure créée hors d'eau pour la cote long terme d'une superficie minimum de 30 m² destinée à l'accueil des personnes mais également au stockage des matériels sensibles pouvant être démontés en cas d'alerte vigilance vague submersion.



Carte 2 : Extrait du PPRn en vigueur

L'extension du bâtiment existant est constituée d'un appentis ouvert qui par ailleurs s'implante dans le masque du bâtiment existant. Elle est donc complètement transparente hydrauliquement. Un plancher à la cote 4,90 m NGF est réalisé pour justement servir d'abri, conformément aux prescriptions du PPRN.

II – Description du projet et détermination de sa zone d'influence

Les plans et schémas d'implantation du projet sont présentés en annexe I.

Les cartes présentées pages 15 à 19 permettent de localiser le projet et l'emprise du chantier.

II.A. Justification du projet

Le siège d'exploitation et de l'entreprise de M. COURPRON, producteur d'huîtres, se situent à La Tremblade. L'entreprise exploite historiquement des parcs ostréicoles dans l'estuaire de la Seudre. Au fil des ans, elle a acquis des concessions dans la fosse de Loix, au droit de la commune de Loix.

A Loix, le bâtiment actuel, d'une surface de plancher de 181,44 m² et d'une emprise au sol de 306 m² avec les appentis, est utilisé comme un atelier de tri et de calibrage des huîtres sur le site de Loix. Compte tenu de la superficie importante des parcs ostréicoles exploités à ce jour par M. COURPRON au niveau de la Pointe du Groin, sa production d'huîtres est de plus en plus importante. Les locaux existants s'avèrent exigües et un appentis supplémentaire est alors nécessaire.

Le projet d'agrandissement de 43,20 m² vise à augmenter la surface de l'appentis existant pour plus de confort de travail.

II.B. Description

II.B.1. Description structurelle

Commune concernée : Loix (17111)

Parcelles cadastrales concernées :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Surface	Propriété
Loix	Grand Marais du Groin	AI	66	2850 m ²	EARL COURPRON
Loix	Grand Marais du Groin	AI	67	2990 m ²	EARL COURPRON

Emprise du projet (y compris pendant les travaux) :

- 289,44 m² existants dont 181,44 m² de surface de plancher ;
- 88,8 m² d'appentis à créer sur radier béton existant

TOTAL = 378,24 m²

Zone de travaux : 5 m autour de l'appentis à créer soit environ 222 m²

Hauteur de la construction : 5,0 m/TN au faîtage

Création d'accès : Les accès s'effectueront depuis le chemin rural existant. L'emprise de circulation des engins autour du bâtiment ne dépassera pas la zone de manœuvre existante au sein de la parcelle d'implantation.

Occupation du sol avant travaux :

Au niveau même de l'emprise du projet : radier béton.

Au niveau des accès éventuels ou aménagements connexes aux travaux : revêtement calcaire compacté.

Présence d'éléments naturels sur les parcelles d'emprises ou à proximité :

Les parcelles d'emprise sont occupées par la zone d'exploitation comprenant les bâtiments, les zones de manœuvres et de stationnement soit environ 2200 m² ;

A proximité immédiate se trouvent des chenaux d'alimentation des marais ainsi que des bassins ostréicoles. Le Domaine Public Maritime (DPM) prend place à 60 m à l'Est.

Éléments naturels, susceptibles d'être détruits par les travaux :

Il n'y aura aucune intervention sur ces éléments naturels lors des travaux.

Aménagements connexes aux travaux : Aucun

Distance des constructions les plus proches : d'autres hangars d'exploitation ostréicoles ou salicoles prennent place à environ 250 m. Les premières habitations sont distantes d'environ 500 m.

II.B.2. Description fonctionnelle

Il s'agit d'un bâtiment d'atelier ostréicole.

Le projet vise également à créer une zone refuge en cas submersion par la création d'un plancher à la côte 4,90 m NGF au niveau des combles de ce nouvel appentis.

Aucune habitation principale ou secondaire ne prendra place dans ce bâtiment.

> **Phase chantier :**

Type d'engins utilisés pour les travaux (effets sonores) :

- Bétonneuse (Camions toupies le cas échéant) pour les fondations des piliers
- Matériel de levage type camion grue.

Les nuisances sonores sont de l'ordre de celles qui pourraient être générées par les tracteurs des ostréiculteurs circulant régulièrement dans le marais et sur l'estran. Toutefois, il s'agira d'une source statique. Le matériel nécessaire au coulage du béton fonctionnera un jour ou deux et le matériel de levage devrait être utilisé environ une semaine mais de manière discontinue.

Période de travaux :

Les travaux dureront 2 semaines environ.

Nature des matériaux :

S'agissant d'un appentis les principaux matériaux utilisés sont des matériaux de charpente, à savoir du bois et des tuiles et quelques autres matériaux inertes (clou, visserie ...)

Identification des rejets en milieux naturel ou prélèvements (même indirect) : **Aucun**

> **Phase d'exploitation :**

Effet sonores (audibles au-delà des abords ; vibrations perceptibles au-delà des abords) :

Les seuls éléments susceptibles de générer des émergences sonores sont les quelques véhicules particuliers du personnel et les tracteurs ou camions susceptibles de se rendre sur le site. Le trafic reste toutefois très limité.

Rejet ou prélèvements en milieux aquatiques :

Il n'y aura aucun rejet au milieu naturel. Le local comprend d'ores et déjà des sanitaires qui sont raccordés à une fosse étanche régulièrement vidangée.

Modalités d'entretien des surfaces non imperméabilisées :

- Zones de stationnement en grave calcaire compactée : aucun entretien
- Bassins ostréicoles en eau : les talus des bassins sont fauchés 1 fois dans l'année.

III – Identification des effets et de la zone d'influence du projet

Tableau 1 : Identification des effets potentiels

	Oui/ Non	Effets ponctuels ou observés uniquement en phase chantier	Portée de l'effet (en m)	Justifications
A Effet d'emprise sur les milieux naturels - sur la végétation (piétinement destruction,...) - sur le sol (compactage, érosion...)	Non			L'emprise du projet se limite à une occupation du sol déjà artificialisée (dalle béton)
B1 Effets de rejets vers les milieux aquatiques : sources d'érosion, risques de pollutions accidentelles B2 Effets liés aux prélèvements d'eau : modification du débit	Oui	B1 : Risque accidentel de fuite de polluants en raison de la proximité (< 25 m) de chenaux d'alimentation des bassins ostréicoles B2 : Aucun prélèvement		Ce risque est peu probable dans le cadre de cette extension.
C Effets sonores : bruits ou vibrations	Oui	Il y aura des émissions sonores durant 1 à 2 semaines liées à un chantier de faible ampleur.	300 m environ*	Les nuisances sonores seront limitées dans l'espace et dans le temps
D1 Effets visuels (effet repoussoir et dérangement) - liés à la visibilité de la construction, - aux passages induits lors de la construction ou par l'exploitation du bâtiment	Non	Un bâtiment est déjà présent sur le site Les passages liés au chantier puis à l'exploitation du bâtiment ne modifieront pas significativement la fréquentation actuelle		Le projet prévoit une forme architecturale caractéristique des bâtiments ostréicoles édifiés au niveau de la Pointe du Groin. Il existe déjà des activités dans ce secteur de marais. Il ne s'agit que d'une extension de bâtiment qui a pour finalité une amélioration des conditions de travail. Par ailleurs, le gabarit du bâtiment ne sera pas augmenté.
D2 Effet visuels - Eclairage permanent ou temporaire	Non	Le chantier s'effectuera durant les heures ouvrables, de 8 h à 18 h. Il n'y aura pas d'activité sur le site durant la nuit.		Des éclairages sont prévus dans le bâtiment et à l'extérieur pour permettre les arrivées matinales ou tardives du personnel mais cet éclairage ne restera pas en fonctionnement permanent

* Ces 300 m, estimés, constituent la zone d'influence du projet.

Les documents cartographiques ci-dessous sont présentés au cours des pages suivantes :

- ✓ une carte de situation de la commune,
- ✓ une carte de localisation du projet et de sa zone d'influence au 1/25 000^{ème},
- ✓ une carte de situation du projet et de sa zone d'influence par rapport aux sites Natura 2000 au 1/25 000^{ème} ;
- ✓ l'implantation cadastrale du projet au 1/1500^{ème} ;
- ✓ une vue aérienne du projet au 1/10 000^{ème} ;



Carte 3: Situation de la commune

Carte de localisation du projet de M. COURPRON

Extension d'un bâtiment ostréicole

Fond de plan : IGN Top25

Légende



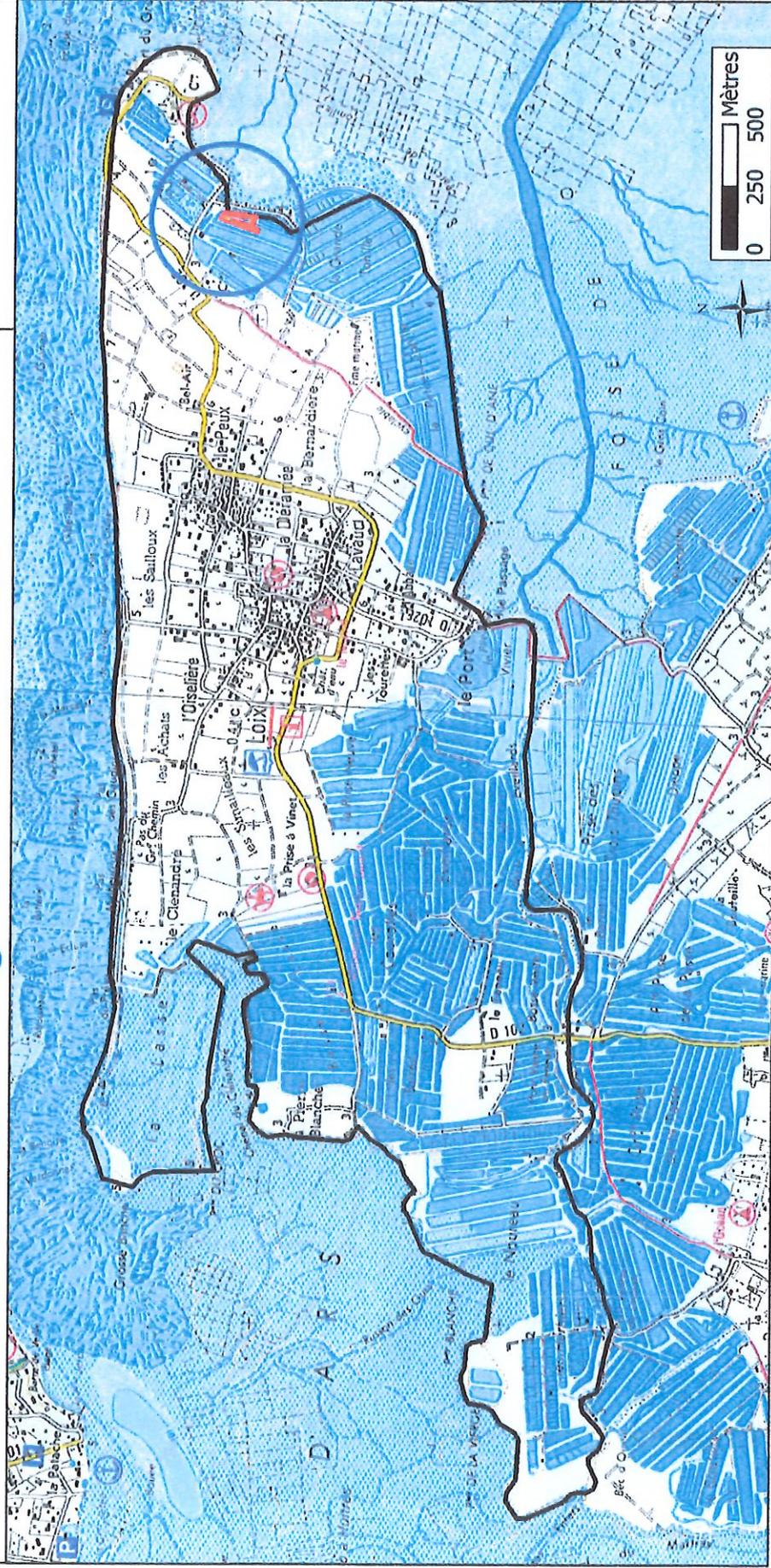
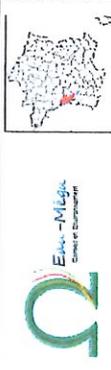
Limite communale



Parcelles d'implantation



Zone d'influence du projet (300 m - nuisances sonores)



Carte 4 : Localisation du projet et de sa zone d'influence

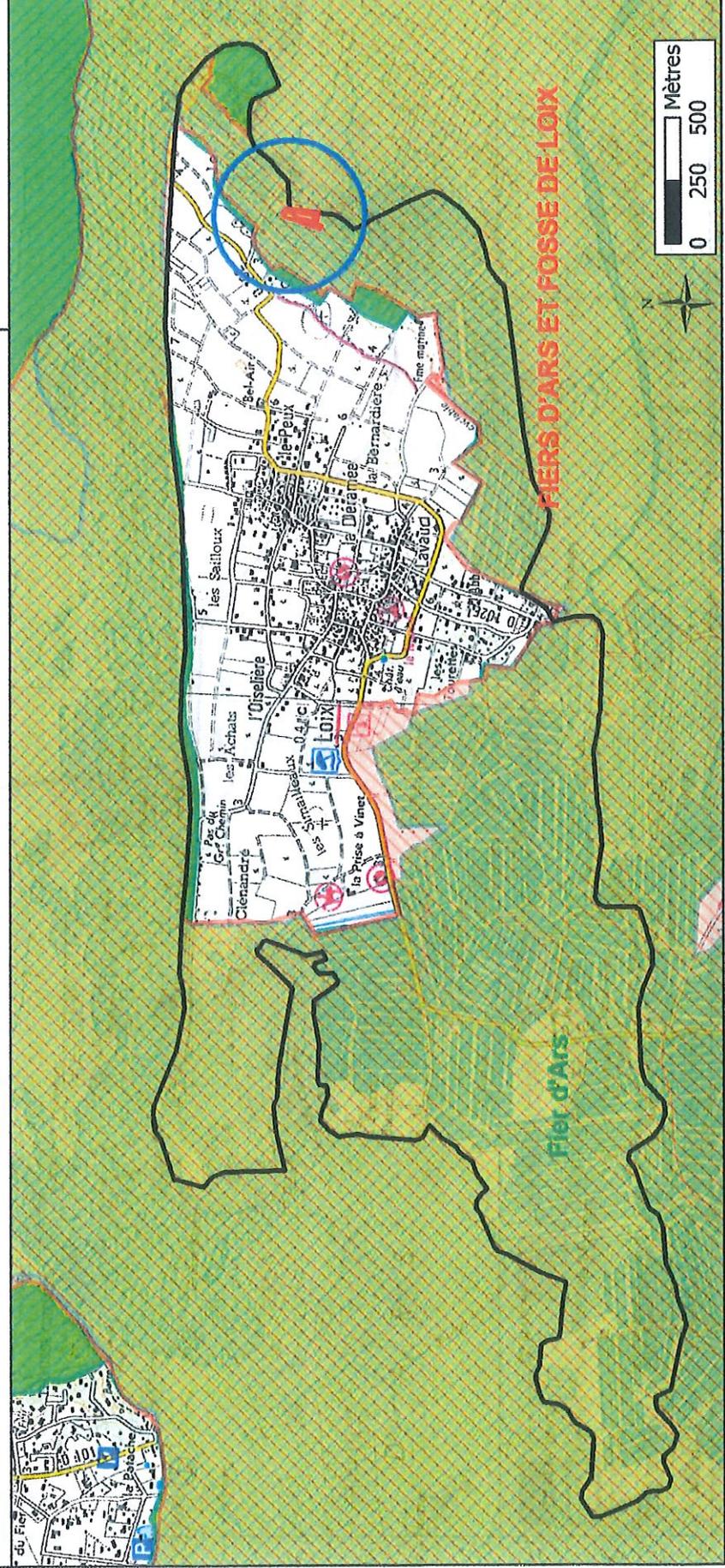
Situation du projet de M. COURPRON par rapport aux zones Natura 2000

Extension d'un bâtiment ostréicole

Fond de plan : IGN Top25

Légende

-  Limite communale
-  Zone de Protection Spéciale
-  Parcelles d'implantation
-  Zone d'influence du projet (300 m - nuisances sonores)
-  Zone Spéciale de Conservation



Carte 5 : Situation du projet par rapport aux zones Natura 2000

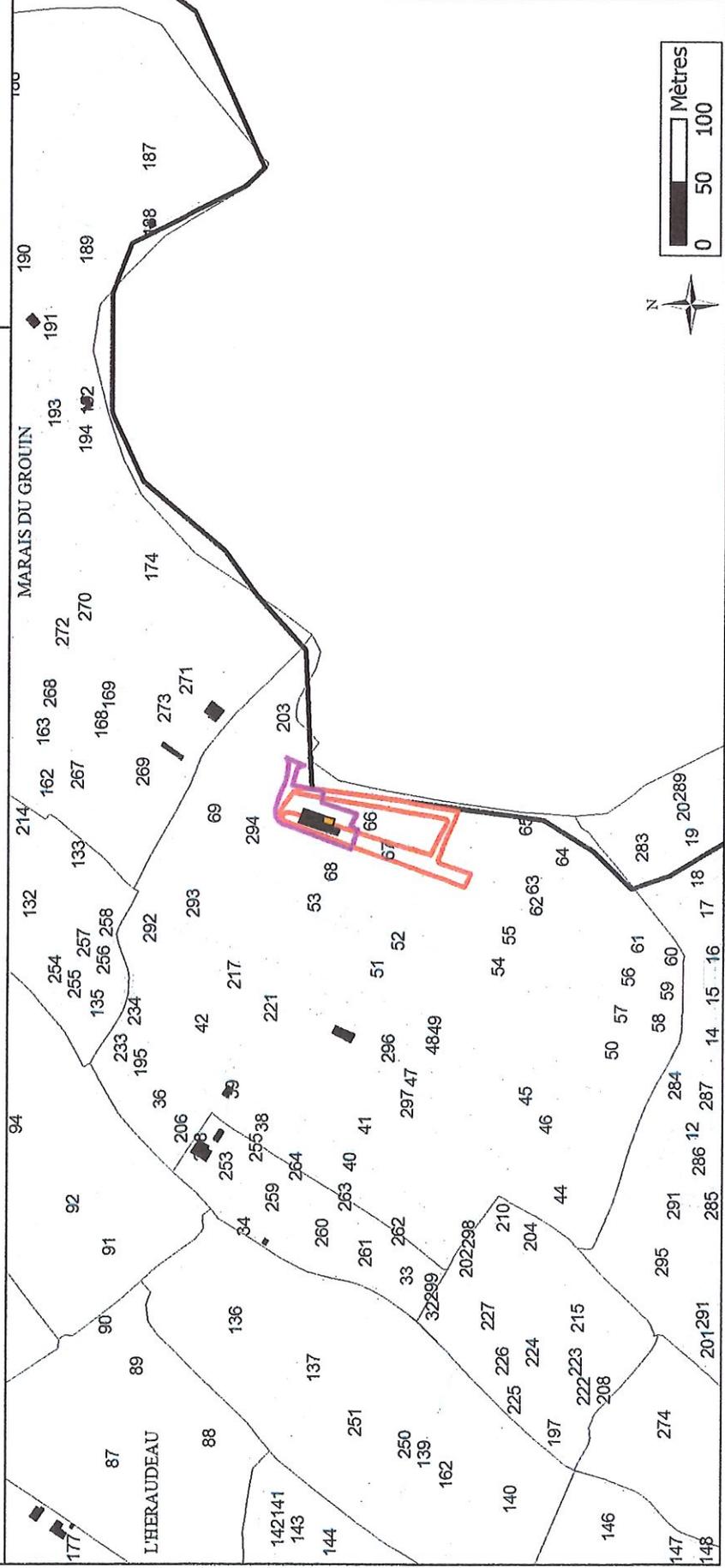
Implantation cadastrale du projet de M. COURPRON et emprise du chantier

Extension d'un bâtiment ostréicole

Fond de plan : BD-Cadastre

Légende

-  Limite communale
-  Parcelles d'implantation
-  Bâti existant
-  Extension projetée
-  Emprise maximale de déplacement des engins de chantier



Carte 6 : Implantation cadastrale du projet et emprise du chantier

Vue aérienne du projet de M. COURPRON et emprise du chantier

Extension d'un bâtiment ostréicole

Fond de plan : BD-ORTHO 2014

Légende

-  Limite communale
-  Bâti existant
-  Extension projetée
-  Parcelles d'implantation
-  Chemin rural d'accès
-  Emprise maximale de déplacement des engins de chantier



Carte 7 : Vue aérienne du projet et emprise du chantier

IV – Analyse de la zone d'influence par rapport au réseau Natura 2000

IV.A. Localisation des sites Natura 2000 inclus dans la zone d'influence du projet (et donc susceptibles d'être affectés)

Désignation des sites :

ZSC FR5400424 : Ile de Ré : Fiers d'Ars

ZPS FR5410012 : Fiers d'Ars et fosse de Loix

Ces sites présentent des enjeux littoraux et oiseaux des marais

Tableau 2 : Enjeux des sites Natura 2000

Nom des sites dans lequel se situe le projet	Grands enjeux du site				
	Sites littoraux	Site à enjeux oiseaux	Site à enjeux chiroptères	Sites à enjeux Loure Vison	Site à enjeux milieux aquatiques
Ile de Ré : Fiers d'Ars Fiers d'Ars et fosse de Loix	Milieux humides, vasières, estran	Oiseaux des marais			
Nom des sites dans la zone d'influence					
Ile de Ré : Fiers d'Ars Fiers d'Ars et fosse de Loix	Milieux humides, vasières, estran	Oiseaux des marais			

IV.B. Prise en compte des enjeux du site Natura 2000 pour déterminer les cas de dérogation d'évaluation des incidences

Les sites à enjeux littoraux nécessitent d'évaluer les incidences et ne présentent pas de critères compatibles avec une dérogation de l'évaluation des incidences.

V - Espèces et habitats susceptibles d'être affectés par le projet

Tableau 3 : Type de milieux présents dans la zone d'influence

Type de milieu présent dans la zone d'influence	Milieu présent (oui/non)	Milieu utilisé (1) (oui/non)	Milieu traversé (2) (oui/non)	Nom du ou des habitats d'intérêt communautaire présents (3)	Nom des espèces d'intérêt communautaire utilisant le milieu	
					Présence avérée	Présence potentielle
Bois ou forêt	Non	Non	Non			
Bois ou forêt						
Résineux dominants						
Feuillus dominants						
Bords de rivière bois ou en herbe	Non	Non	Non			
Haies	Non	Non	Non			
Landes/brandes (bruyères, ajoncs)	Non	Non	Non			
Pelouses calcaires	Non	Non	Non			
Prairies	Non	Non	Non			
Tourbières/prairies humides (présence de joncs, ou fleurs hautes)	Non	Non	Non			
Zones de cultures (champs cultivés, jachère, friche, labours, chaumes)	Non	Non	Non			
Zones de marais	Oui	Non	Oui	1310 : Végétation pionnière à Salicornes 1410 : Prés salés méditerranéens 1420 : Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques 92D0 : Galeries et fourrés riverains méridionaux	A026 : Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i> A132 : Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i> A131 : Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i> A272 : Gorgebleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>	A081 : Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i> A082 : Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i> A166 : Chevalier sylvain <i>Tringa glareola</i> A151 : Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i> A073 : Milan noir <i>Milvus migrans</i>
Fossés, marés	Non	Non	Non			
Plans d'eau, étangs	Non	Non	Non			
Rivières, cours d'eau	Non	Non	Non			
Anciennes carrières à ciel ouvert	Non	Non	Non			
Falaises, affleurements rocheux	Non	Non	Non			
Grottes et cavités	Non	Non	Non			
Dunes	Non	Non	Non			
Plages, Estrans	Non	Non	Non			
Mer	Non	Non	Non			

1) Milieu utilisé = passage ou emprise par des aménagements à l'intérieur du milieu, et hors chemin existant (chemin permanent, cadastré ou balisé s'il s'agit d'un sentier)

2) Milieu traversé = en restant sur les chemins existants (chemin permanent, cadastré ou balisé s'il s'agit d'un sentier), ou au-dessus (survol)

3) Habitat d'intérêt communautaire = Inscrit à l'annexe I de la directive habitat

4) Espèce d'intérêt communautaire = espèce mentionnée à l'annexe II de la directive « Habitats », ainsi que oiseaux mentionnés à l'annexe I de la directive « oiseaux » ou que les espèces migratrices (article 4.2)

VI - Incidences du projet sur les site(s) Natura 2000

Les incidences du projet sont établies à partir des effets observés, effets pouvant générer plusieurs types d'incidences et celle-ci pouvant affecter certaines espèces et pas d'autres. A partir des 4 d'effets (A, B, C et D) identifiées au III, le tableau suivant permet de conclure sur la nature des incidences potentielles qui en résultent, significatives ou non.

Tableau 4 : Analyse des incidences

Types d'effets	Effet A Emprise sur les milieux naturels		Effets B (B1 – B2) Rejet/Prélèvement		Effets C Nuisances sonores		Effets D Effets visuels							
	Effets d'emprise sur les milieux naturels	sur la végétation (piétinement)	sur le sol (compactage, érosion...)	Aucun	Effets sur les milieux aquatiques :	- rejets : sources de risques de pollutions accidentelles	- Prélèvements	Probabilité faible mais non nulle de pollution accidentelle lors de la phase chantier	Effets sonores : bruits ou vibrations	Effets visuels	Effets D1 visibilité de la construction et circulations	Effets D2 éclairage permanent ou temporaire	Phénomènes liés à la visibilité directe de la construction et des activités	Effet repoussoir
Effets générant des incidences	Aucune destruction d'habitats naturels	Altération ou destruction d'espèces	ou	réseau hydrographique (chenal) ou des bassins ostréicoles très peu probable.	Tous les bruits et vibrations liés au chantier ou à l'exploitation de la construction	Dérangements d'espèces et risques d'effarouchements	Eclairages nocturnes	Dérangement d'espèces	Modérée	Effet repoussoir qui réduit le territoire de vie				
Analyse des incidences sur les habitats et espèces potentiellement atteints	Analyse résultant des effets A et B		Analyse résultant des effets C et D (éventuellement B)		Espèces potentiellement atteintes		Périodicité ou permanence du dérangement		Importance de l'incidence					
	Type de milieu détruit ou dégradé	Habitat(s) présents sur ce milieu	Surface d'habitat détruite	Espèce potentiellement atteinte	A026 : Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i> A132 : Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i> A131 : Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i> A272 : Gorgebleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>		15 jours à 4 semaines durant la période de travaux Période : septembre		Modérée Effet repoussoir qui réduit le territoire de vie					

Les incidences du projet sont-elles significatives	Effet A Emprise sur les milieux naturels AUCUNE INCIDENCE	Effets B (B1 - B2) Rejet/Prélèvement NON SIGNIFICATIF	Effets C Nuisances sonores NON SIGNIFICATIF	Effets D Effets visuels	
				NON SIGNIFICATIF	NON SIGNIFICATIF
Justifications	<p>Effet A : Il n'y aura aucune emprise sur les milieux naturels. Effet B : La très faible probabilité de pollution accidentelle conduit à considérer l'incidence du projet sur la qualité des eaux comme non significative. Effet C : Les nuisances sonores des travaux sont susceptibles d'avoir un effet repoussoir. Toutefois, les espèces d'oiseaux considérées comme à enjeu sur ce site Natura 2000 sont sensibles durant la période de nidification, de mars à août. Le maître d'ouvrage s'engage à ne débiter les travaux entre début septembre et fin février. Effet D : la présence d'un bâtiment existant, l'absence d'autres bâtiments à moins de 250 m, et l'absence d'éclairage permanent conduit à estimer l'effet repoussoir comme non significatif. Il n'y a pas de mitage ou de rupture des continuités écologiques.</p>				

Au regard des étapes précédentes, des objectifs de conservation des habitats et des espèces qui constituent un enjeu sur le site Natura 2000, **l'analyse permet de démontrer que le projet, en phase travaux (à partir de septembre), comme en phase exploitation, n'aura aucune incidence significative** sur l'état de conservation du site Natura 2000.

Tableau 5 : Tableau récapitulatif global

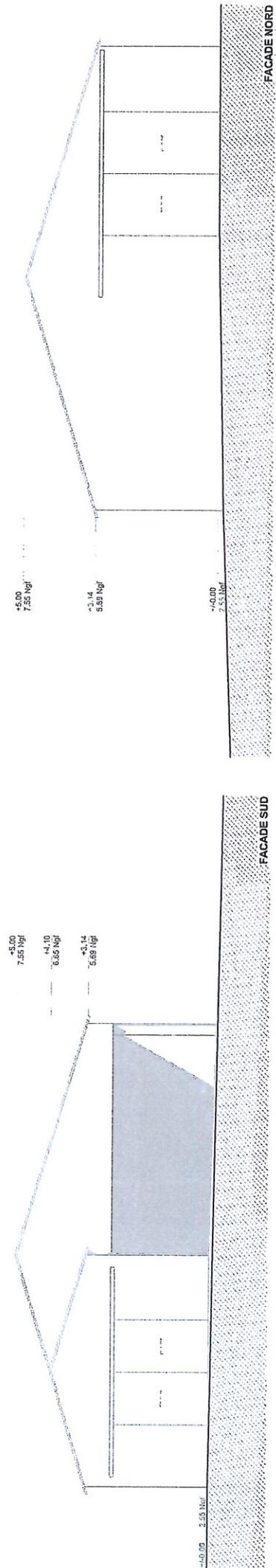
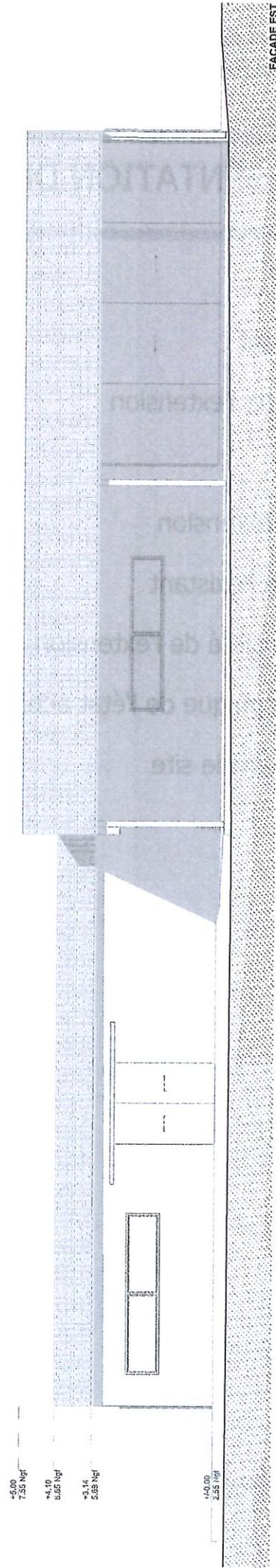
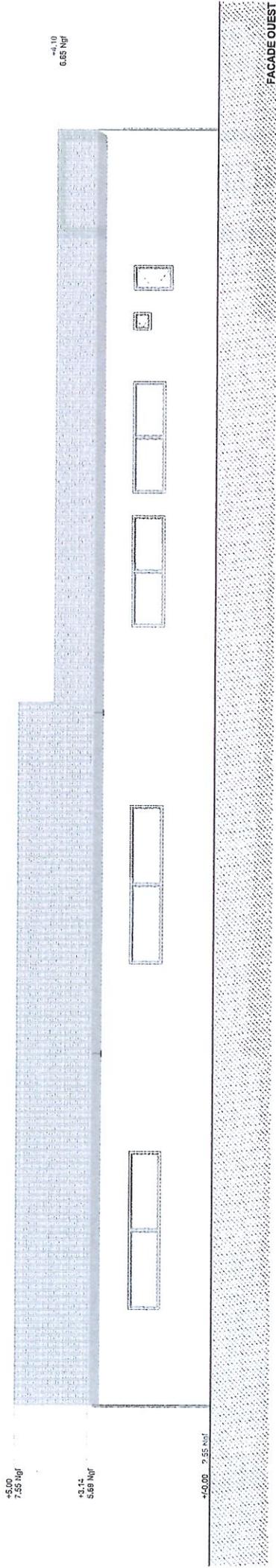
Site Natura FR5400424 Nom du site : Ile de Ré : Fiers d'Ars

Site Natura FR5410012 Nom du site : Fiers d'Ars et fosse de Loix

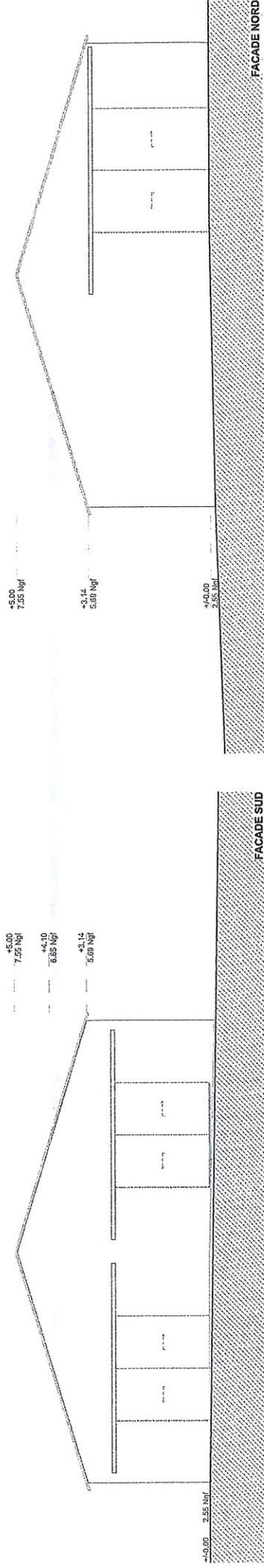
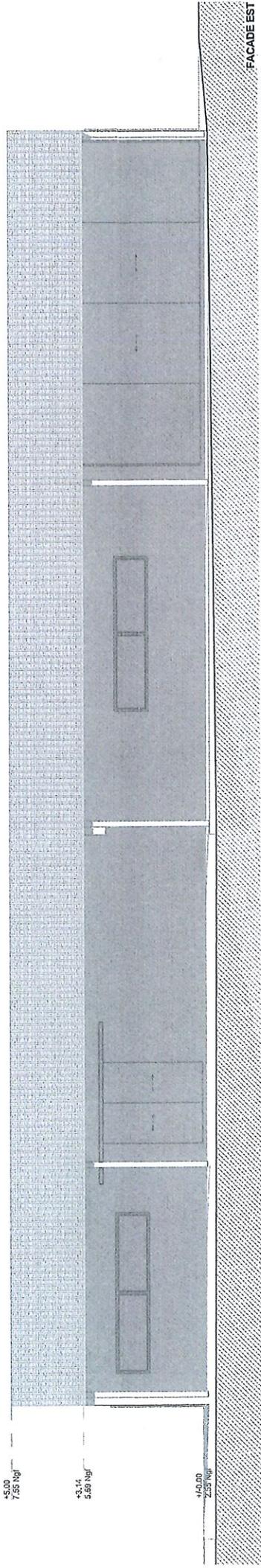
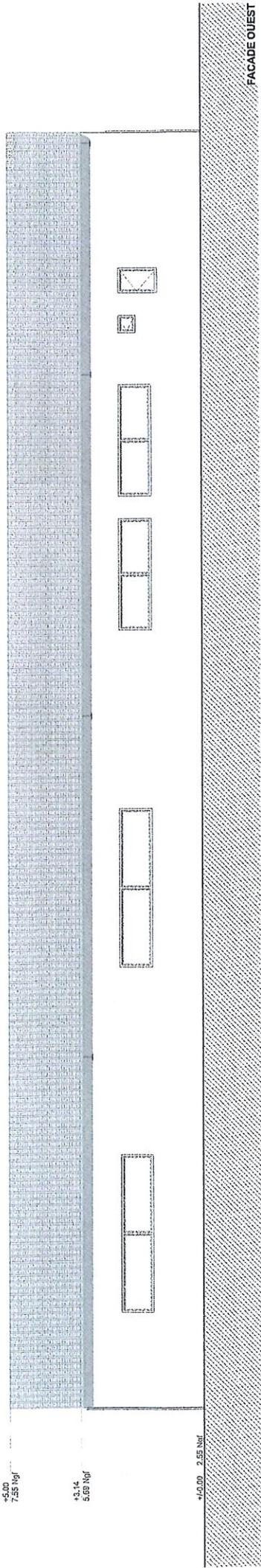
Effets observés Lors de la mise en place ou de la phase exploitation/utilisation	Incidences potentielles sur les espèces et habitats		Temporalité des incidences Caractère temporaire, répété, continu.	Effets significatifs (O/N)	Mesures de suppression et de réduction	Conclusion
	Destruction ou altération d'habitats Destruction, dérangement, perturbation d'espèces	Perte d'habitat par repoussoir				
Effet d'emprise (piétinement, tassement)	Aucune	Aucune	-	Non L'emprise des travaux est limitée à l'aire de manoeuvre actuelle du bâtiment ostréicole	-	Aucune incidence liée à la destruction d'habitat
Effets dus à des prélèvements dans le milieu	Aucun prélèvement	Aucun prélèvement	-	Non	-	Aucun prélèvement dans le milieu
Effets dus à des rejets	Aucun rejet	Aucun rejet	-	Non Il est considéré les rejets accidentels comme peu probables	-	Les rejets accidentels sur ce type de chantier sont très peu probables. Le maître d'ouvrage sera vigilant à la bonne tenue des travaux et des engins de chantier, le milieu hydrographique constituant la matière première de son exploitation
Effets sonores	Effets repoussoir sur les espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter le marais. Ces dernières sont sensibles en période de reproduction		Temporaire Des émergences sonores significatives se produiront en phase chantier	Non Les travaux débiteront en janvier , après la période de nidification. En phase exploitation, les émergences sonores sont limitées.	-	L'effet repoussoir de la phase chantier se produira en dehors des périodes de sensibilité des espèces à enjeux.
Effets visuels	Effet repoussoir sur les oiseaux n'est pas significative dans le cadre d'une extension d'un bâtiment existant		Continu	Non La faible ampleur de cette extension, en continuité de l'existant permet de considérer qu'il n'y a pas d'effet repoussoir, ni de mitage du territoire, ni de rupture des continuités écologiques	-	L'effet visuel du bâtiment sera limité.

ANNEXE I : PRESENTATION DU PROJET

- Façade de l'existant
- Façade projetée de l'extension
- Plan de l'existant
- Plan projeté de l'extension
- Plan de masse de l'existant
- Plan de masse projeté de l'extension
- Planche photographique de l'état actuel
- Vue d'insertion dans le site



Ouvrage : Extension d'un atelier ostréicole Voie communale de la Levée du Grouin 17111 Loix	Maître d'ouvrage : Denis COURPRON Boulevard Roger Lelièvre 17390 La Tremblade	Adressés : YUGEN Architecture 92 rue de La Martinière 17590 St Clément des Baleines 06 07 24 71 86	Logo : 	Date : 15 mars 2020	Etat du projet : PA

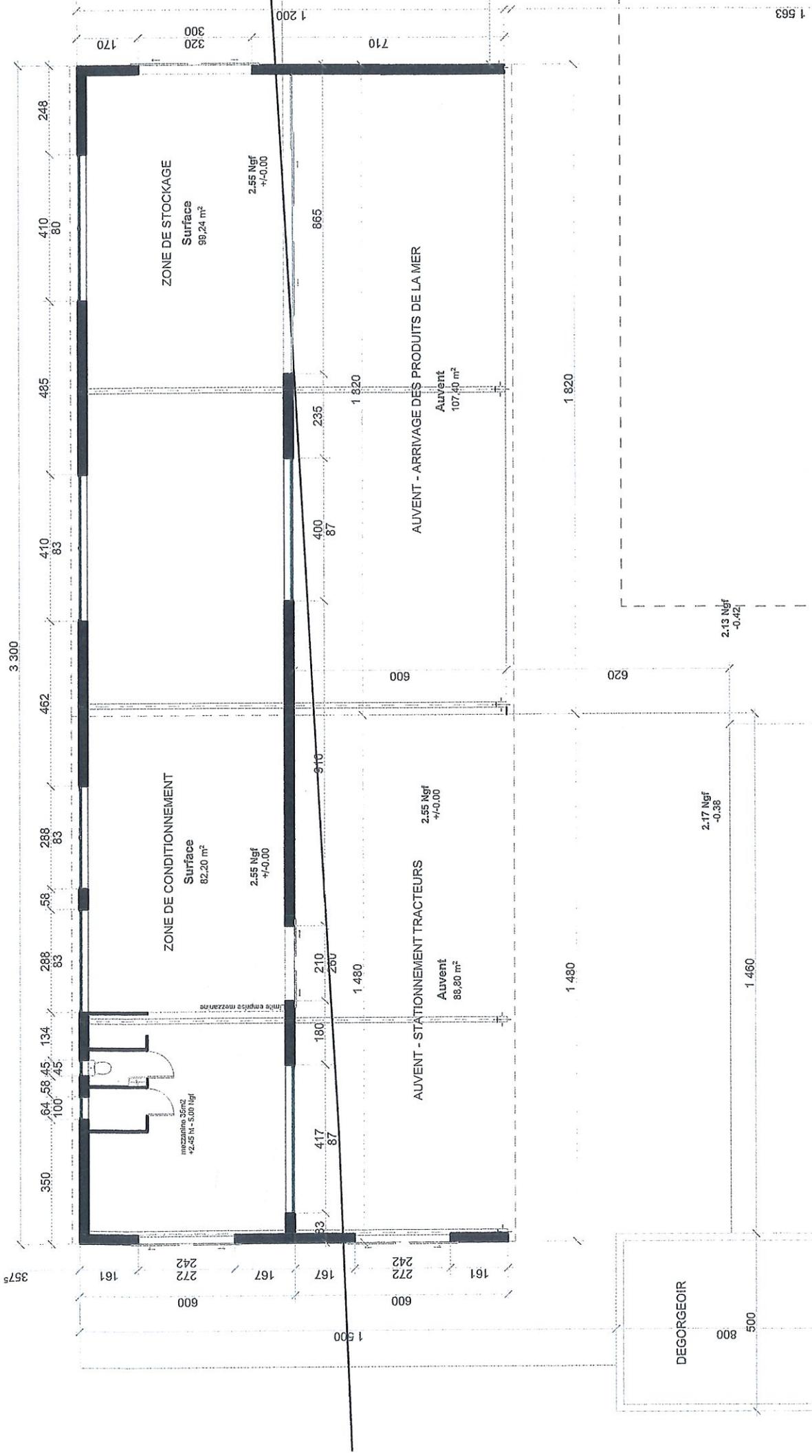


FACADE SUD

Ouvrage : Extension d'un atelier ostréicole Voie communale de la Levée du Grouin 17111 Loix	Maître d'ouvrage : Denis COURPRON Boulevard Roger Lelièvre 17390 La Tremblade	Architecte : YUGEN Architecture 92 rue de La Martine 17590 St Clément des Baleines 06 07 24 71 86	Date : 15 mars 2020	Etat de projet : PA
			N° de plan : 09	N° de pages : 4
Titre : FACADES - Projet				

2.55 Ngrf
+/-0.00

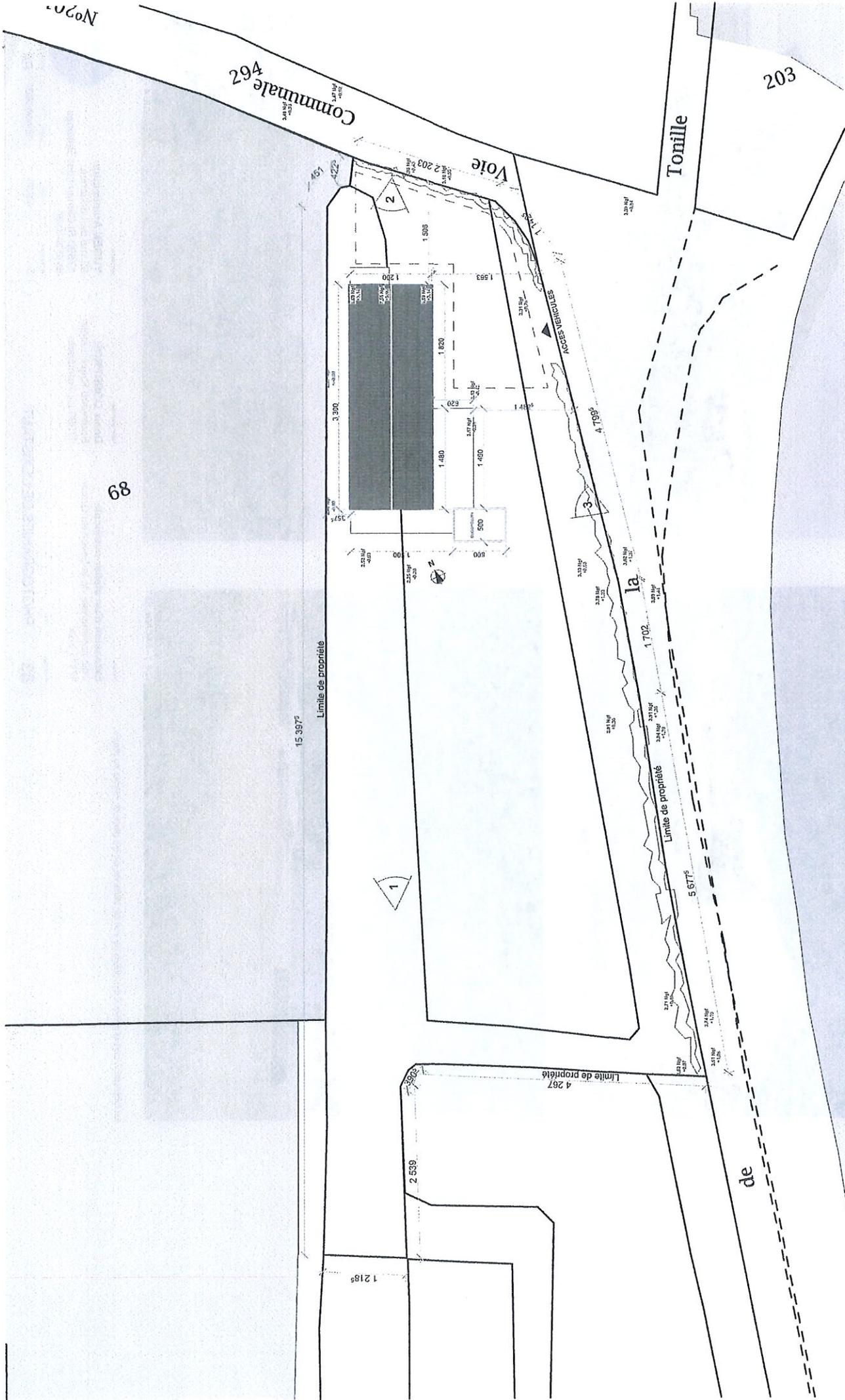
2.46 Ngrf
-0.08



Ouvrage : Extension d'un atelier ostréicole Voie communale de la Levée du Grouin 17111 Loix	Maître d'ouvrage : Denis COURPRON Boulevard Roger Letélie 17390 La Tremblade	Architecte YUGEN Architecture 92 rue de La Martine 17590 St Clément des Baleines 06 07 24 71 86	Date : 15 mars 2020	Etat du projet : PA
			N° de plan : 08	Titre : PLAN - Projet



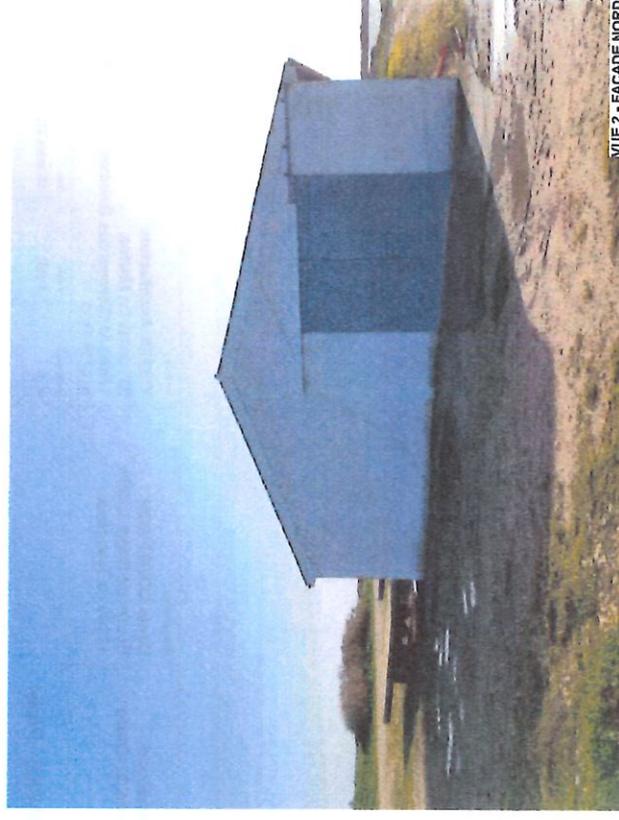
1 563



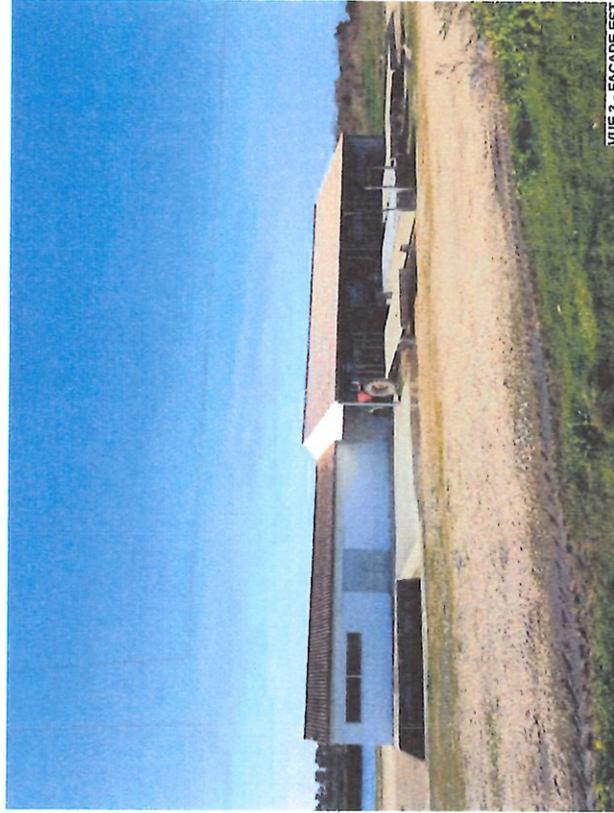
Ouvrage : Extension d'un atelier ostréicole Voie communale de la Levée du Grouin 17111 Loix	Maître d'ouvrage : Denis COURPRON Boulevard Roger Lelièvre 17390 La Tremblade	Architecte : YUGEN Architecture 92 rue de La Martine 17590 St Clément des Baïeines 06 07 24 71 86	YUGEN	N° de plan : 07	N° de pages : 4	Echelle : 1:500	Date : 15 mars 2020	Etat du projet : PA
				Titre : PLAN DE MASSE - Projet				



VUE 1 - FACADE SUD



VUE 2 - FACADE NORD



VUE 3 - FACADE EST



VUE 4 - FACADE OUEST

La localisation cartographique des prises de vue est indiquée sur les plans de masse du projet

<p>Client : Extension d'un atelier ostréicole Voie communale de la Levée du Grouin 17111 Loix</p>	<p>Maître d'ouvrage: Denis COURPRON Boulevard Roger Letélie 17390 La Tremblade</p>	<p>Architecte YUGEN Architecture 92 rue de La Martine 17590 St Clément des Baleines 06 07 24 71 86</p>
<p>N° de plans : 03</p>	<p>N° de plans : 3</p>	<p>Date : 15 mars 2020</p>
<p>Titre : PHOTOGRAPHIES DE L'EXISTANT</p>		<p>Etat du projet : PA</p>



ANNEXE II : FICHES DES SITES NATURA 2000

- Fiche de la ZSC Ile de Ré : Fiers d'Ars
- Fiche de la ZPS Fiers d'Ars et Fosse de Loix



Réseau Européen Natura 2000

(Directive européenne 79/409/CEE concernant les oiseaux)

Fiche d'information

INFORMATIONS GENERALES

Nom du site : FIER D'ARS ET FOSSE DE LOIX

Code Natura 2000 : FR5410012

Département(s) : Charente-Maritime

Commune(s) concernée(s) : Ars en Ré, La Couarde sur Mer, Les Portes en Ré, Loix, Saint-Clément des Baleines

Superficie indicative : 4459,12 ha

Désignation en ZPS : 06/07/2004

DOCOB : en cours d'élaboration

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Vaste ensemble littoral associant deux compartiments écologiques complémentaires sur le plan fonctionnel ; d'une part les grandes vasières et bancs de sable découverts à marée basse du Fier d'Ars proprement dit et de la Fosse de Loix, milieux à forte productivité primaire et point de départ de nombreuses chaînes alimentaires; d'autre part, la ceinture de marais saumâtres isolés des précédentes et de la mer par des digues et qui forment une mosaïque très diversifiée de milieux - marais salants encore en activité ou abandonnés, bassins exploités pour l'aquaculture, "bosses" pâturées extensivement - support de communautés végétales et animales originales. Beaucoup de ces habitats - notamment ceux liés à l'estran (vaseux, sableux et rocheux) - abritent des habitats considérés comme menacés en Europe et confèrent au site une importance communautaire. L'ensemble de la zone a par ailleurs déjà été inventorié au titre des ZICO (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) et des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) en raison de son patrimoine biologique, notamment ornithologique, remarquable.

ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

- **Espèce(s) de la Directive Oiseaux :**

✂ A026 : Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	✂ A222 : Hibou des marais <i>Asio flammeus</i>
✂ A132 : Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>	✂ A229 : Martin pêcheur <i>Alcedo atthis</i>
✂ A095 : Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>	✂ A073 : Milan noir <i>Milvus migrans</i>
✂ A379 : Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	✂ A176 : Mouette mélanocéphale <i>Larus melanocephalus</i>
✂ A081 : Busard des roseaux <i>Circus aeruginosus</i>	✂ A170 : Phalarope à bec étroit <i>Phalaropus lobatus</i>
✂ A082 : Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	✂ A338 : Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>
✂ A166 : Chevalier sylvain <i>Tringa glareola</i>	✂ A255 : Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>
✂ A151 : Combattant varié <i>Philomachus pugnax</i>	✂ A002 : Plongeon arctique <i>Gavia arctica</i>
✂ A131 : Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	✂ A001 : Plongeon catmarin <i>Gavia stellata</i>
✂ A224 : Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	✂ A003 : Plongeon imbrin <i>Gavia immer</i>
✂ A098 : Faucon émerillon <i>Falco columbarius</i>	✂ A140 : Pluvier doré <i>Pluvialis apricaria</i>
✂ A103 : Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>	✂ A034 : Spatule blanche <i>Platalea leucorodia</i>
✂ A272 : Gorgebleue à miroir <i>Luscinia svecica</i>	✂ A190 : Sterne caspienne <i>Sterna caspia</i>
✂ A027 : Grande aigrette <i>Ardea alba</i>	✂ A191 : Sterne caugek <i>Sterna sandvicensis</i>
✂ A007 : Grèbe esclavon <i>Podiceps auritus</i>	✂ A195 : Sterne naine <i>Sterna albifrons</i>
✂ A197 : Guifette noire <i>Chlidonias niger</i>	✂ A193 : Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>

AUTRES ESPÈCES ET HABITATS PATRIMONIAUX

↳ Cf. Fiche d'information du site FR5400424 Ile de Ré : Fier d'Ars

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats cités au titre de l'Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	9	2
Espèces animales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	43	-	-
Espèces végétales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	1	1
Espèces animales et végétales citées au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	1	
Oiseaux cités au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	32	

AUTRES SITES NATURA 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

- ZSC FR5400424 : Île de Ré : Fier d'Ars
- ZSC FR5400425 : Île de Ré : Dunes et forêts littorales
- ZSC FR5400469 : Pertuis Charentais
- ZPS FR5412026 : Pertuis charentais - Rochebonne

Réseau Européen Natura 2000

(Directive européenne 92/43/CEE concernant les habitats naturels, la faune et la flore sauvage)

Fiche d'information

INFORMATIONS GENERALES

Nom du site : ILE DE RÉ : FIER D'ARS

Code Natura 2000 : FR5400424

Département(s) : Charente-Maritime

Commune(s) concernée(s) : Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer, Loix-en-Ré, Les Portes-en-Ré, St Clément-des-Baleines

Superficie : 3882,82 ha

Désignation en SIC : 07/12/2004

Désignation en ZSC : 13/04/2007

DOCOB : en cours d'élaboration

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Vaste ensemble littoral associant deux compartiments écologiques complémentaires sur le plan fonctionnel ; d'une part les grandes vasières et bancs de sable découverts à marée basse du Fier d'Ars proprement dit et de la Fosse de Loix, milieux à forte productivité primaire et point de départ de nombreuses chaînes alimentaires; d'autre part, la ceinture de marais saumâtres isolés des précédentes et de la mer par des digues et qui forment une mosaïque très diversifiée de milieux - marais salants encore en activité ou abandonnés, bassins exploités pour l'aquaculture, "bosses" pâturées extensivement - support de communautés végétales et animales originales. Beaucoup de ces habitats - notamment ceux liés à l'estran (vaseux, sableux et rocheux) - abritent des habitats considérés comme menacés en Europe et confèrent au site une importance communautaire. L'ensemble de la zone a par ailleurs déjà été inventorié au titre des ZICO (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) et des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) en raison de son patrimoine biologique, notamment ornithologique, remarquable.

HABITATS ET ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

→ Habitats (Annexe I de la Directive Habitat, Faune et Flore)

- **Habitat(s) d'intérêt communautaire prioritaire(s) :**
 - 1150 : Lagunes côtières
 - 2130 : Dunes côtières fixées à végétation herbacée

- **Habitat(s) intérêt communautaire(s) :**
 - 1140 : Replats boueux ou sableux exondés à marrée basse
 - 1310 : Végétation pionnière à Salicornes
 - 1330 : Prés salés atlantiques
 - 1410 : Prés salés méditerranéens
 - 1420 : Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques
 - 2110 : Dunes mobiles embryonnaires
 - 92D0 : Galeries et fourrés riverains méridionaux

→ Espèces

- Espèce(s) de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore :

 PLANTES :	• 1676* : Cynoglosse des dunes <i>Omphalodes littoralis</i>
---	---

* Espèce prioritaire

AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES

- Espèce(s) de l'Annexe IV de la Directive Habitat, Faune et Flore :

 AMPHIBIENS :	• Pélobate cultripède <i>Pélobates cultripes</i>
--	--

- Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

↳ Cf. Fiche d'information du site FR5410012 : Anse du Fier d'Ars en Ré

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats cités au titre de l'Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	9	2
Espèces animales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	43	-	-
Espèces végétales citées au titre de l'Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	1	1
Espèces animales et végétales citées au titre de l'Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	1	
Oiseaux cités au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	32	

AUTRES SITES NATURA 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

- ZSC FR5400425 : Ile de Ré : Dunes et forêts littorales
- ZSC FR5400469 : Pertuis Charentais
- ZPS FR5410012 : Anse du Fier d'Ars en Ré
- ZPS FR5412026 : Pertuis charentais – Rochebonne